

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 127

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 2 de M. Kriedemann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Participation de la C.E.E. au renouvellement de l'accord mondial sur l'étain 2149/65
- N° 4 de M. Dupont à la Commission de la C.E.E.
Objet : Evolution des prix des œufs et de la volaille 2150/65
- N° 11 de Mme Strobel à la Commission de la C.E.E.
Objet : Effets de la C.E.E. sur les consommateurs 2151/65
- N° 17 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Taxe sur les matières grasses 2152/65
- N° 18 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Subventions à l'exportation de blé vers la Chine communiste 2153/65
- N° 19 de M. Laudrin à la Commission de la C.E.E.
Objet : Investissements étrangers du 1. 1. 1959 au 31. 12. 1964 2153/65
- N° 20 de M. Rademacher à la Commission de la C.E.E.
Objet : Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres 2155/65
- N° 21 de M. Berkhouver au Conseil de la C.E.E.
Objet : Lenteurs de la procédure touchant le règlement de certaines questions sociales par le Conseil de la C.E.E. 2156/65
- N° 22 de M. Kulawig à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Problèmes de structure économique et sociale en Sarre et dans la région lorraine avoisinante 2156/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 112/65/CEE de la Commission, du 8 juillet 1965, modifiant et prorogeant le règlement n° 101/64/CEE relatif aux restitutions à l'exportation de riz et de brisures</i>	2158/65
<i>Règlement n° 113/65/CEE de la Commission, du 8 juillet 1965, relatif aux majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention du riz pour la campagne 1965/1966</i>	2159/65
<i>Règlement n° 114/65/CEE de la Commission, du 8 juillet 1965, fixant les montants forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures pour la campagne 1965/1966</i>	2160/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 2

de M. Kriedemann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 mars 1965)

Objet : Participation de la C.E.E. au renouvellement de l'accord mondial sur l'étain

1. La Commission de la C.E.E. n'est-elle pas d'avis que la Communauté renforcerait sa cohésion interne et agirait en conformité du rôle qui est le sien dans les échanges internationaux si elle participait, en lieu et place des divers pays membres, aux négociations prochaines relatives au renouvellement de l'accord mondial sur l'étain ?

2. Au cas où la réponse à cette question serait affirmative :

La Commission a-t-elle déjà invité le Conseil à lui conférer un mandat à cet effet ou a-t-elle l'intention de le faire ? Si non, pour quelles raisons estime-t-elle qu'une telle démarche est inopportune ?

Réponse

(25 juin 1965)

La Commission considère que la participation de la Communauté en tant que telle aux négociations pour le renouvellement de l'accord international sur l'étain et sa participation à cet accord en tant que partie contractante, constitueraient un pas important vers la politique commerciale commune, ce qui renforcerait ainsi la cohésion interne de la Communauté. A l'heure actuelle, cependant, les conditions nécessaires en matière de politique commerciale pour un tel résultat ne sont que partiellement réunies. Dans l'immédiat, par ailleurs, une telle participation à part entière de la Communauté à des conférences des Nations unies sur les produits de base ne manquera pas de soulever des problèmes juridiques complexes dont l'examen est prévu dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

C'est pourquoi pour les récentes négociations en vue de la conclusion du troisième accord international sur l'étain, l'action de la Commission s'est bornée à préserver l'avenir en ce qui concerne la

Communauté, compte tenu du fait notamment que la durée de validité du nouvel accord dépasserait la période de transition prévue par le traité de Rome.

Sur le plan externe, grâce aux efforts et démarches des États membres et de la Commission, la Communauté a été invitée à participer comme observateur aux travaux et débats relatifs aux points les plus importants de l'ordre du jour de la conférence et intéressant la Communauté.

Sur le plan communautaire, la Commission, dans le cadre de ces négociations, a fait valoir aux États membres la nécessité de prévoir des clauses spéciales leur permettant de tenir compte des obligations découlant du traité de Rome et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune. D'autre part, la Commission avait transmis le 23 mars au Conseil une communication sur les problèmes relatifs aux échanges intracommunautaires et à la politique commerciale, en relation avec la conclusion du nouvel accord international sur l'étain.

QUESTION ÉCRITE N° 4

de M. Dupont

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 mars 1965)

Objet : Évolution des prix des œufs et de la volaille

Les règlements de la C.E.E. sur les œufs et la volaille ⁽¹⁾ sont en vigueur depuis le 30 juillet 1962.

Lorsqu'on se demande si l'application de ces règlements a entraîné ou non un rapprochement des prix, on constate que les prix ont atteint, pour les périodes 1960/1962 et 1962/1964, les indices suivants :

	Belgique	Pays-Bas	Italie	France	Allemagne (R.F.)
1960/1962	1,63	1,48	1,71	2,02	2,12
1962/1964	1,47	1,43	1,78	1,87	1,98

Les prix se sont donc rapprochés ou différenciés comme suit :

	1960/1962	1962/1964
Belgique-Pays-Bas	9,2 %	2,7 %
Belgique-Italie	5,- %	19,- %
Belgique-France	23,9 %	24,5 %
Belgique-Allemagne (R.F.)	30,- %	34,7 %

On peut en conclure qu'il n'y a eu rapprochement des prix qu'entre les Pays-Bas et la Belgique et que pour ce qui est des autres pays, les prix se sont différenciés.

La Commission peut-elle expliquer cette évolution ?

Réponse

(19 juin 1965)

La Commission a pris connaissance des indices de prix, dans le domaine des produits de l'aviculture, présentés par l'honorable parlementaire. Elle a rencontré des difficultés pour procéder à un examen de ces indices étant donné qu'il n'est pas indiqué s'ils sont basés sur des constatations au niveau de la production, du commerce de gros ou de la consommation, et qu'il n'est pas précisé comment les deux secteurs « œufs » et « volailles » ont été pondérés.

De plus, la Commission estime qu'il est difficile d'effectuer des comparaisons significatives entre l'évolution des prix constatés dans chacun des États membres avant l'entrée en vigueur des règlements communautaires et le développement des prix dans la Communauté postérieurement à celle-ci. En effet, d'une part, les conditions de production et de com-

mercialisation présentaient de pays à pays des différences sensibles avant l'instauration de la réglementation communautaire, d'autre part, malgré l'adaptation progressive, entreprise depuis le 1^{er} juillet 1962, de ces conditions nationales de production et de commercialisation aux caractéristiques communautaires prévues dans cette réglementation, une véritable tendance communautaire ne peut clairement être dégagée. Enfin les données statistiques étaient, et demeurent encore, imparfaitement comparables.

C'est pourquoi la Commission, compte tenu de la période relativement courte d'application des règlements communautaires, s'interroge sur la possibilité de tirer actuellement des conclusions précises dans le domaine du rapprochement des prix, consciente qu'elle est de l'influence de circonstances na-

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, pp. 953/62 et 959/62.

tionales d'ordre technique et commercial sur la formation des prix dans les États membres. Elle considère que l'uniformisation des prix des céréales fourragères, le désarmement des prélèvements intra-communautaires, l'uniformisation des techniques de production et l'interdépendance croissante des marchés ne peut qu'aboutir à un rapprochement des prix

à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur. Mais elle tient à souligner que même au stade du marché unique il existera certainement des différences de prix dans la Communauté en fonction des conditions régionales de l'offre et de la demande.

QUESTION ÉCRITE N° 11

de Mme Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 mars 1965)

Objet : Effets de la C.E.E. sur les consommateurs

Pour les consommateurs la question se pose chaque année avec plus d'acuité de savoir quels sont les effets de la C.E.E. sur le niveau de vie de chaque citoyen. Au paragraphe 101 de son septième rapport général, la Commission a souligné qu'il était difficile d'isoler et de mesurer les répercussions de la réalisation progressive du marché commun sur le niveau de vie. Selon ce même rapport, la Commission a demandé à un institut universitaire de déterminer les méthodes d'approche de la question et notamment les sources d'informa-

tion déjà existantes, ainsi que la nature des répercussions.

1. Cet institut a-t-il présenté dans l'intervalle le rapport intérimaire provisoire qui était attendu pour la fin du premier semestre 1964 ?
2. Dans la négative, quand peut-on escompter la présentation d'un rapport intérimaire ou définitif ?
3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il y aurait lieu de progresser plus rapidement dans le domaine de l'information des consommateurs quant aux effets que le marché commun a eus ou pourra avoir dans l'avenir sur les consommateurs ?

Réponse

(18 juin 1965)

L'institut universitaire, chargé d'étudier les approches possibles du problème des effets du marché commun sur les consommateurs, a remis son rapport définitif. Celui-ci contient notamment des suggestions pour l'étude des effets du marché commun sur les revenus, sur les prix et sur la structure de la consommation.

La Commission a commencé d'exploiter les suggestions de l'institut universitaire. D'une part, elle a entrepris l'étude des effets du marché commun sur quelques produits de grande consommation. D'autre part, elle examine quelles sont les informations qu'elle peut déjà se procurer et dans quelle mesure il est possible d'établir des données indispensables qui font encore défaut. C'est à la lumière de cette étude préliminaire que la Commission sera en mesure de décider de la suite concrète à donner à l'ensemble des approches proposées par l'institut universitaire.

Ces travaux se situent dans le cadre des efforts croissants qui sont faits depuis plusieurs années pour fournir des informations sur les effets du marché commun à l'égard des consommateurs. Dans le Septième Rapport général figurait une étude sur l'approvisionnement des consommateurs, ainsi que sur les prix et la qualité des produits entre les années 1960 et 1962. Le Huitième Rapport général contient des informations analogues pour l'année 1963. Il fournit en outre les résultats de l'étude concernant les effets du marché commun sur différents produits intéressant particulièrement le consommateur.

En dépit des efforts poursuivis dans ce domaine, il ne faut toutefois pas s'attendre à un développement très rapide de l'information. En effet, en dehors des difficultés méthodologiques rencontrées pour isoler l'influence du marché commun parmi l'ensemble des actions qui s'exercent sur le niveau des revenus et des prix et sur le volume et la struc-

ture de la consommation, l'étude des effets du marché commun sur les consommateurs se heurte à l'insuffisance des données de base et notamment des données statistiques. Par ailleurs, il sera parfois difficile de mettre en évidence, au niveau des consommateurs, les effets de la mise en application du traité de Rome, étant donné que pour un certain nombre de produits ces effets n'apparaîtront avec la

netteté indispensable pour être mesurés que dans un marché véritablement intégré.

Néanmoins, et bien que tous ces obstacles ne puissent être surmontés à court terme, la Commission s'efforce d'élargir et d'approfondir ses travaux dans toute la mesure du possible.

QUESTION ÉCRITE N° 17

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 avril 1965)

Objet : Taxe sur les matières grasses

Dans sa résolution sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, le Conseil s'est prononcé en faveur de la perception d'une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, importées ou produites dans la Communauté, le produit de cette cotisation étant attribué à celle-ci.

1. La Commission peut-elle indiquer le montant des taxes indirectes auxquelles ces produits sont actuellement soumis dans les pays membres ? Peut-elle également dire quelle est l'incidence de ces taxes sur le prix de vente au détail d'un paquet de margarine de 250 grammes ?

2. La Commission peut-elle dire quelles seraient les répercussions sur le niveau des prix des matières grasses d'origine végétale ou extraites d'animaux marins et des denrées alimentaires contenant de tel-

les matières grasses, au cas où serait mis en œuvre sa proposition relative à des dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité, concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses ⁽²⁾ ? Peut-elle préciser quelles en seraient les incidences sur le prix de vente au détail d'un paquet de margarine de 250 grammes ?

3. La Commission estime-t-elle qu'il sera techniquement possible, au moment de l'instauration de la taxe communautaire visée au point 2, d'aménager en conséquence les taxes nationales visées au point 1 ?

4. Si la réponse au point 3 est affirmative, la Commission partage-t-elle le point de vue selon lequel les consommateurs de la C.E.E. auraient tout intérêt à ce que l'institution d'une taxe communautaire sur les matières grasses (et notamment sur la margarine) s'accompagne d'une réduction simultanée des taxes indirectes nationales qui frappent ces produits ?

Réponse

(18 juin 1965)

1. La Commission a demandé à chacun des États membres de lui communiquer la liste complète des taxes indirectes frappant les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins, importées ou produites dans la Communauté. Dès qu'elle sera en possession des renseignements demandés, elle ne manquera pas d'en informer l'honorable parlementaire.

2. Les bilans d'approvisionnement en graisses et huiles, établis sur la base des chiffres communiqués par les États membres, et permettant d'apprécier d'une façon précise les quantités de matières grasses utilisées dans la Communauté au cours des dernières années pour l'alimentation humaine, sont en cours d'élaboration. Dans l'attente de ces données,

la Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle s'est fondée, au cours des travaux ayant conduit à la résolution du Conseil du 23 décembre 1963, sur l'hypothèse d'une consommation moyenne taxable de 2.500.000 tonnes de matières grasses pures, sur laquelle serait perçu un montant unitaire maximum de la taxe de 0,035 unité de compte par kilo de produit.

3. et 4. La Commission n'est pas en mesure de répondre à ces questions tant qu'elle ne dispose pas de renseignements demandés sur le régime fiscal actuel relatif au secteur des matières grasses et que l'incidence de l'ensemble des taxes nationales sur les conditions concurrentielles et la formation des prix des différentes matières grasses n'est pas connue.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 602/64.

⁽²⁾ Document de séance 116/1964-1965 du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 18

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 avril 1965)

Objet : Subventions à l'exportation de blé vers la Chine communiste

1. Est-il exact que durant les premiers mois de cette année une sorte de guerre des céréales a éclaté entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ceux-ci ayant décidé, alors que le Canada avait abaissé son prix à l'exportation pour pouvoir livrer du blé à la Chine communiste, d'accroître leurs subventions à l'exportation afin de concurrencer les prix canadiens fixés dans le contrat avec la Chine rouge ?

2. Est-il exact que tant le Canada que les États-Unis ont motivé cette réduction en invoquant le niveau inférieur des prix à l'exportation du blé d'Australie, d'Argentine et de la C.E.E. (principalement la France) ?

3. Cette question a-t-elle fait l'objet de discussions à la dernière réunion du Conseil international

du blé à Londres et, dans l'affirmative, à quel résultat ont-elles abouti ?

La Commission était-elle représentée à cette réunion et, dans l'affirmative, quelle position a-t-elle adoptée au cours des discussions ?

4. La Commission considère-t-elle comme souhaitable une situation où les grands exportateurs de céréales se livrent constamment entre eux à une lutte des prix sur le marché mondial et, singulièrement, sur celui de la Chine communiste alors que cette situation présente en outre pour la C.E.E. cet aspect particulier que les charges financières des restitutions accrues accordées à l'exportation en faveur d'un seul État membre (la France) incombent pour la moitié, et bientôt sans doute pour une part plus grande encore, également aux autres États membres ?

Réponse

(18 juin 1965)

1. et 2. La Commission n'a pas d'informations particulières sur une éventuelle surenchère de prix à la baisse qui se serait instaurée entre les États-Unis d'Amérique et le Canada pour l'exportation de céréales vers la Chine continentale.

Elle peut toutefois informer l'honorable parlementaire de ce que la situation actuellement constatée sur le marché mondial, caractérisée par une tendance générale à la baisse des prix, est essentiellement due à l'abondance des récoltes de la dernière campagne et à la stagnation de la demande.

Dès lors, la Commission n'estime pas que la volonté d'effectuer des livraisons de blé à la Chine continentale soit la cause déterminante de ce mouvement de prix. D'ailleurs ce pays est depuis quelques années déjà un acheteur important de blé.

3. Comme d'habitude, la Commission de la C.E.E. était représentée comme observateur à la dernière réunion du Conseil international du blé, qui s'est tenue à Londres du 3 au 5 février 1965.

La question des livraisons de blé à la Chine continentale n'a pas été discutée dans cette enceinte.

4. La Commission n'estime pas souhaitable qu'une surenchère de prix s'instaure sur le marché mondial des céréales. Elle souhaite au contraire un assainissement du marché mondial de ce produit. C'est en ce sens que, sur proposition de la Commission, le Conseil a défini la position de la C.E.E. en vue de la conclusion d'un « arrangement général céréales » au cours des négociations tarifaires multilatérales engagées actuellement dans le cadre du G.A.T.T.

QUESTION ÉCRITE N° 19

de M. Laudrin

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 mai 1965)

Objet : Investissements étrangers du 1. 1. 1959 au 31. 12. 1964

L'auteur demande à la Commission de la C.E.E. l'importance chiffrée, dans chacun de nos six États, des investissements étrangers depuis le 1^{er} janvier 1959 jusqu'au 31 décembre 1964.

Réponse

(29 juin 1965)

Le problème des investissements en provenance des pays tiers dans les six pays de la Communauté a, depuis plusieurs années, retenu l'attention de la Commission. A cet effet elle a, dans le cadre de l'article 72 du traité, sollicité la coopération des États membres pour réunir une documentation statistique plus complète que celle qui ressort de leurs balances de paiements; elle n'est cependant pas encore parvenue à recueillir une documentation suffisamment complète et détaillée.

Basé sur ces deux sources (balances des paiements et communications en vertu de l'article 72) le tableau suivant, établi pour la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1963 — les données relatives à 1964 font encore défaut —, fait apparaître une ventilation aussi détaillée que possible des investissements étrangers dans les États membres.

Toutefois, l'hétérogénéité et les lacunes encore existantes des statistiques des États membres incitent à la plus extrême prudence en ce qui concerne l'utilisation de ces résultats.

Investissements privés étrangers dans les pays de la C.E.E.

1959 à 1963 ⁽¹⁾

(en millions de \$)

	Allemagne (R.F.)	France		Italie		Pays-Bas	U.E.B.L.
		du 1.1.59 au 31.12.59	du 1.1.60 au 31.12.63	du 1.1.59 au 31.12.60	du 1.1.61 au 31.12.63		
Investissements de portefeuille	2.136	} 439	419	} 769 ⁽³⁾	1.273	1.216	72 ⁽⁵⁾
Investissements directs	416		756		891	211	n.d.
Crédits et prêts à long terme	504		492		486	190	n.d.
Autres opérations	— 114 ⁽²⁾				38	24	n.d.
Total	2.942	2.106		3.457 ⁽⁴⁾		1.641	—
dont :							
en provenance des pays tiers ⁽⁶⁾	1.995	1.578		n.d. ⁽⁷⁾		1.334	—
en provenance des autres pays C.E.E. ⁽⁶⁾	947	528		n.d. ⁽⁸⁾		307	—

⁽¹⁾ Les données statistiques relatives à l'année 1964 ne sont pas encore connues.

⁽²⁾ Il s'agit uniquement de remboursements dans le cadre de « l'accord de Londres » sur les emprunts allemands antérieurs à 1939.

⁽³⁾ Dont 100 millions de dollars de crédits.

⁽⁴⁾ Ce montant, et notamment le chiffre indiqué par les investissements de portefeuille comprend, pour une partie considérable, des opérations effectuées à partir de capitaux italiens se trouvant à l'étranger; l'apport net de capitaux véritablement étrangers est donc beaucoup moins important qu'il n'apparaît à première vue.

⁽⁵⁾ Il s'agit de transactions identifiées en valeurs mobilières (achats nets de titres belgo-luxembourgeois par des étrangers). Les autres données relatives à l'U.E.B.L. font défaut.

⁽⁶⁾ Une ventilation de ces montants par catégorie d'opérations n'est pas possible pour la période considérée.

⁽⁷⁾ Pour la période du 1.1.61 au 31.12.63 les investissements en provenance des pays tiers se sont élevés à 2.554 millions de dollars.

⁽⁸⁾ Pour la période du 1.1.61 au 31.12.63 les investissements en Italie des autres pays membres de la C.E.E. se sont élevés à 134 millions de dollars.

QUESTION ÉCRITE N° 20

de M. Rademacher

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 mai 1965)

Objet : Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres ⁽¹⁾

Les problèmes soulevés par la Commission de la C.E.E. plus particulièrement les transitaires. En dehors de quelques grandes entreprises qui pourront s'accommoder du changement de structure auquel il faut s'attendre, la profession de transitaire est essentiellement entre les mains de petites et moyennes entreprises qui sont fortement menacées dans leur existence même par les mesures projetées et cela pour les raisons suivantes :

a) Faute de crédits, elles ne peuvent se transplanter dans d'autres lieux ou dans d'autres nœuds de communication ;

b) Elles doivent s'attendre à des pertes considérables par suite d'une dépréciation de leurs installations.

1. La Commission connaît-elle cet état de fait ?

2. La Commission a-t-elle tenu compte de ces problèmes ?

3. Quelles mesures de protection la Commission a-t-elle prévues pour les transitaires en cause ? Est-il possible notamment de leur accorder des crédits transitoires et/ou des indemnités ?

Réponse

(28 juin 1965)

L'abolition des contrôles aux frontières « intérieures » marquera le terme du processus d'établissement de l'Union douanière. L'action proposée par la Commission vise à accélérer ce processus ; l'objectif du traité qui consiste à établir un marché commun présentant des caractéristiques analogues à celles d'un marché national, ne peut être considéré comme réalisé aussi longtemps que les interventions administratives aux frontières « intérieures » n'auront pas été rendues inutiles par des mesures communautaires appropriées.

La Commission n'ignore pas que la réalisation de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté pose des problèmes d'adaptation aux transitaires. Cependant, cela vaut également pour d'autres activités qui subissent les conséquences de l'abolition des frontières « intérieures ».

A un premier stade il s'agit de simplifier le plus possible les formalités et contrôles aux frontières « intérieures » en prévoyant et organisant le transfert des opérations douanières vers les centres de consommation et de distribution. Ce processus sera nécessairement lent et laissera aux transitaires la possibilité de s'adapter progressivement à cette nouvelle situation.

La Commission estime, à la lumière de ce qui précède, que le problème ne semble pas impliquer sur le plan communautaire des mesures particulières en faveur de cette profession, au moins en ce moment. Mais elle s'attachera à poursuivre l'examen de toutes les conséquences que peut avoir l'abolition des contrôles aux frontières « intérieures » de la Communauté.

⁽¹⁾ Document de séance 146-III/1964-1965 du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 21**de M. Berkhouwer****au Conseil de la Communauté économique européenne***(19 mai 1965)*

Objet : Lenteurs de la procédure touchant le règlement de certaines questions sociales par le Conseil de la C.E.E.

1. Selon des informations de la presse, le Conseil aurait récemment décidé, « faute d'avoir à prendre des décisions importantes », de ne pas tenir la session qu'il devait consacrer durant le premier semestre 1965 à l'étude de certaines questions sociales. Ces informations sont-elles exactes ?

2. Le Conseil tient-il pour insignifiante l'adoption du projet de directive de la Commission concernant la fabrication et l'utilisation de pistolets de scellement et dans l'affirmative pourquoi ?

3. Quelles difficultés soulève l'adoption de la directive, qui a reçu l'approbation du Parlement européen et du Comité économique et social ?

4. Quand peut-on escompter cette adoption ?

Réponse*(28 juin 1965)*

Le Conseil avait, en effet, envisagé de tenir au courant du mois de juin, une session consacrée aux problèmes sociaux. Mais il a été constaté que les points susceptibles de figurer à l'ordre du jour concernaient, soit des questions dont la préparation n'était pas suffisamment avancée, soit des textes que le Conseil pouvait adopter sans discussion. Ces derniers ont en effet pu être adoptés au cours des sessions du Conseil du mois de juin.

En ce qui concerne la proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions légis-

latives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement, les travaux effectués en vue de la préparation des discussions du Conseil ont fait apparaître que le texte proposé soulevait d'importants problèmes de principe et des difficultés de caractère technique. L'examen de ces problèmes n'a pas encore atteint un stade permettant un débat utile au sein du Conseil. Il n'est donc pas possible de préciser la date à laquelle cette directive sera adoptée, mais les travaux se poursuivent afin que le Conseil puisse en décider aussitôt que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 22**de M. Kulawig****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(19 mai 1965)*

Objet : Problèmes de structure économique et sociale en Sarre et dans la région lorraine avoisinante

Selon le paragraphe 419 du douzième rapport général et le paragraphe 418 du treizième rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A., celle-ci participe, à la demande du gouvernement fédéral allemand, au financement d'une étude sur les problèmes que posent les structures économiques et sociales en Sarre.

1. La Haute Autorité est-elle d'avis que compte tenu de l'abolition des frontières à l'intérieur de la Communauté, une telle étude permettra d'élucider complètement la question si on n'examine pas en

même temps les problèmes analogues qui se posent dans la zone frontière avoisinante de la Lorraine ?

2. La Haute Autorité envisage-t-elle de faire les démarches nécessaires pour qu'une étude parallèle soit entreprise également pour la zone lorraine limitrophe de la Sarre ?

3. La Haute Autorité est-elle en mesure de tirer, lors de la mise en œuvre future de mesures de reconversion, les conclusions pratiques du fait qu'à l'intérieur de la Communauté, la Sarre et la région avoisinante de la Lorraine forment une seule région économique ?

Réponse*(18 juin 1965)*

La Haute Autorité participe, à la demande du gouvernement français, à une étude sur la Lorraine. Cette étude, confiée à la S.O.D.I.C. (Société pour la conversion et le développement industriels), est limitée à la zone des mines de fer et de la sidérurgie.

Les services du gouvernement français et de la Haute Autorité ont pris récemment connaissance des résultats de ces travaux ; la suite à leur donner relève, comme toujours en ces matières, du gouvernement intéressé.

Parallèlement, la Haute Autorité participe, à la demande du gouvernement fédéral allemand, à l'étude sur la Sarre ; celle-ci ne sera toutefois achevée que dans plusieurs mois.

Il est, de ce fait, prématuré de tirer des conclusions d'ensemble de ces travaux menés parallèlement à l'initiative des autorités compétentes.

Si, ultérieurement, les gouvernements de chacun des pays intéressés — gouvernements qui ont, en premier lieu, la responsabilité du développement de leur région — saisissent la Haute Autorité de programmes de reconversion, celle-ci utilisera toutes les informations recueillies sur l'une et l'autre région pour apprécier le caractère économiquement sain des projets. La Haute Autorité ne manquera pas non plus de consulter, comme elle le fait chaque fois, la Commission de la C.E.E., qui a compétence en matière de développement régional.

Enfin, pour autant que les projets dont la Haute Autorité serait saisie intéresseraient des activités autres que celles des industries du charbon et de l'acier, les gouvernements des États membres seront consultés au sein du Conseil spécial de ministres pour avis conforme selon la procédure de l'article 56 du traité de Paris.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 112/65/CEE DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1965

modifiant et prorogeant le règlement n° 101/64/CEE relatif aux restitutions à l'exportation de riz et de brisures

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que l'application du barème de conversion prévu au règlement n° 103/64/CEE ⁽²⁾, conduit à des prélèvements et restitutions plus élevés pour les riz usinés du groupe 2 que pour les riz usinés du groupe 1 ;

considérant que le règlement n° 101/64/CEE ⁽³⁾ prévoit en son article 4 alinéa d) qu'il peut être accordé, par dérogation à son article 2 et sous réserve d'application de son article 3, une restitution pour les riz semi-blanchi et complètement blanchi sous forme d'autorisation d'importer en franchise de prélèvement une même quantité du même produit ; que cet article 4 alinéa d) n'a pas précisé que ces opérations doivent porter sur des riz usinés d'un même groupe ;

considérant que, de ce fait, il peut s'ensuivre des opérations qui ne seraient pas permises dans le cadre de l'application du régime prévu à l'article 2 du règlement n° 101/64/CEE et qui ne doivent pas non plus être autorisées dans le cadre de la dérogation ; qu'il est possible de rétablir l'équilibre entre le prélèvement et la restitution en apportant la précision manquante ;

considérant que la validité du règlement n° 101/64/CEE a été limitée au 31 août 1965 pour permettre d'examiner à nouveau le principe selon lequel la restitution vers les pays tiers peut être accordée sous forme d'une autorisation d'importation en franchise de prélèvement ; qu'à la suite d'un tel réexamen, il apparaît possible d'éviter les disparités de traitement entre les opérateurs des divers États membres en différenciant les conditions d'application de ce principe pour le riz et les brisures suivant l'ordre dans lequel les opérations d'importation et d'exportation sont effectuées ;

considérant dès lors qu'il n'est plus nécessaire de limiter la validité du règlement n° 101/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 4 alinéa d) du règlement n° 101/64/CEE est complété par les termes suivants :

« appartenant, quand il s'agit de riz semi-blanchi ou de riz complètement blanchi, au même groupe ».

2. L'article 4, avant dernier alinéa, du règlement n° 101/64/CEE est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ensemble des opérations d'importation et d'exportation doit être réalisé dans un délai de 120 jours, et en outre, lorsque l'importation est préalable à l'exportation, au cours de la même campagne de commercialisation. »

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2128/64.

⁽³⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2122/64.

Article 2

L'article 8 du règlement n° 101/64/CEE est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1965.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 113/65/CEE DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1965

**relatif aux majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention
du riz pour la campagne 1965/1966**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment ses articles 17 et 18,

considérant que, par le règlement n° 100/64/CEE ⁽²⁾, la Commission a notamment fixé le montant maximum des majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention du riz jusqu'au 31 août 1965 ;

considérant qu'afin de maintenir une orientation commune aux mesures prises par les États membres producteurs en cette matière, il est opportun de maintenir, pour la campagne 1965/1966, les maxima fixés pour la campagne de commercialisation 1964/1965 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1965.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de chacune des majorations mensuelles applicables pour la campagne de commercialisation 1965/1966 est au maximum égal à :

— 0,55 FF ou 70 Lit. par 100 kilogrammes pour les prix indicatifs,

— 0,48 FF ou 60 Lit. par 100 kilogrammes pour les prix d'intervention.

2. Il est fixé et communiqué à la Commission avant le 1^{er} septembre 1965.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2121/64.

RÈGLEMENT N° 114/65/CEE DE LA COMMISSION**du 8 juillet 1965****fixant les montans forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures
pour la campagne 1965/1966****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant les critères de fixation des montans forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures, déterminés par le règlement n° 49/64/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les échanges intracommunautaires de riz et de brisures ont évolué de façon favorable au cours de la campagne de commercialisation 1964/1965, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en riz et en brisures provenant de récoltes effectuées dans la Communauté ainsi que des possibilités d'écoulement de ces produits ; qu'il convient par conséquent de maintenir, pour la campagne 1965/1966, les montans forfaitaires pour le riz et les brisures au même niveau que celui fixé en 1964/1965 ;

considérant en outre que le règlement n° 96/65/CEE ⁽³⁾ ne modifie pas pour la campagne 1965/1966

le rapport existant entre les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures pour la campagne 1964/1965 ; qu'il est dès lors approprié de conserver un rapport analogue entre les montans forfaitaires à fixer pour ces deux produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1965/1966, le montant forfaitaire visé aux articles 2 et 15 du règlement n° 16/64/CEE est fixé à :

— 0,20 unité de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué ;

— 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de brisures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1146/64.

⁽³⁾ JO n° 118 du 2.7.1965, p. 1969/65.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|--------------|---|-------------------|
| EUR 1751 e — | D.G. Brandon, R. Anderson, J. Spreadborough
<i>The effect of small alloy additions on the properties of dislocations in α-iron</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2105 e — | G. Blaesser, G. Casini, G. d'Amice
<i>Studies in the field of heterogeneous reactor theory</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2160 e — | W. Stüber
<i>Studies and development of buffer storage systems for nuclear experiments</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2168 e — | P. Scoppa, K. Gerbaulet
<i>Microdetermination of terphenyls by spectrophotofluorimetry : its extension to biological materials</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2169 e — | W. Müller, J. Fuger, G. Duyckaerts
<i>Complex formation in tertiary amine extraction of trivalent metals</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2192 e — | W. De Backer
<i>Hybrid block-diagrams</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2193 e — | R. Nijsing, I. Gargantini, W. Eifler
<i>Fundamental studies of fluid flow and heat transfer in fuel element geometries</i> | FF 12,50 FB 125,— |
| EUR 2198 e — | W. De Backer
<i>Jump conditions for sensitivity coefficients</i> | FF 4,— FB 40,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.